

Dans ce cas, la situation pourrait devenir extrêmement compliquée. Supposons qu'un Canadien A possède une part majoritaire dans une société X. Il lègue par testament ses biens à son fils qui, juste avant le décès de son père, décide de vivre aux Bahamas, ou encore mieux, ne se rend pas aux Bahamas puisqu'il y aurait alors décision volontaire, mais est envoyé à l'étranger par la compagnie internationale à laquelle il est attaché, et il devient résident étranger. Ce fils pourrait travailler pour le compte d'une entreprise internationale canadienne qui exploite des gisements de nickel, par exemple en Australie ou en Indonésie. Il hérite les actions que son père détenait dans cette société privée canadienne. Qu'arrivera-t-il alors? Le statut de la petite entreprise disparaîtra par suite de la conséquence tout à fait involontaire de cette conjoncture.

Voilà quel sera l'effet de la loi. Il ne faut pas oublier que l'impôt ne serait pas exigible si le contrôle en question passait aux mains d'une société publique canadienne ou si la société elle-même devenait une corporation publique, bien qu'il semble que dans les deux cas le retour au statut de société privée contrôlée par des non-résidents entraînerait l'exigibilité de l'impôt. Ce n'est cependant pas sans grands frais qu'une société privée devient une société publique. C'est un pas difficile à franchir. Il indiquerait que cette société a abandonné le principe d'imposition à deux niveaux et qu'elle s'est constituée en société publique parce qu'elle voulait avoir accès aux sources de financement public. C'est la principale raison pour laquelle elle abandonne volontairement son statut de société privée.

Il est certain que le remboursement obligatoire de l'épargne d'impôt réalisée par une petite entreprise se répercutera fâcheusement sur le prix qu'un non-résident serait disposé à offrir pour les actions d'une société, surtout si ce prix est presque égal à la valeur de liquidation. Ajoutée à la déductibilité de l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter des actions, cette disposition devrait placer les sociétés canadiennes expansionnistes dans une meilleure position concurrentielle vis-à-vis leurs concurrents non-résidents.

• (9.20 p.m.)

Cela peut être vrai, mais je soutiens que cela ne le sera pas dans de nombreux cas. Comme je l'ai déjà dit deux ou trois fois cet après-midi, cela fait partie de la politique du gouvernement au sujet de la propriété étrangère. Ou est-ce que je me trompe? C'en est sûrement une manifestation. On nous demande quand même de façon détournée de définir la politique canadienne sur la propriété étrangère au moyen de la discussion fragmentée des divers articles d'un projet de loi fiscal. Je soutiens que c'est une très mauvaise façon de procéder et que cela renforce l'argument que j'ai déjà essayé de faire valoir, ainsi que celui de mon collègue de Peace River et celui du chef de l'opposition: ces articles doivent être remis à plus tard pour permettre au gouvernement de prendre une décision à l'égard des capitaux étrangers. Pourquoi nous demander de placer la charrue devant les bœufs? De fait, habituellement on sait de quelle sorte de charrue et de bœufs il s'agit, mais dans ce cas-ci le gouvernement ne nous a même pas décrit ni l'une ni les autres.

Il n'est pas dit que je ne voudrai pas revenir sur le sujet ce soir, mais je serais reconnaissant à quiconque me permettrait de négocier les divers articles dont je tiens à parler afin de nous permettre de faire avancer les choses.

**M. le vice-président adjoint:** L'amendement est-il adopté? Le député de Waterloo a la parole.

**M. Saltsman:** Monsieur le président, . . .

**M. le vice-président suppléant:** A l'ordre. Je croyais que le député de Laurier quittait son fauteuil. La présidence donne la parole au député de Laurier.

[Français]

**M. Leblanc (Laurier):** Monsieur le président, je n'avais pas l'intention de participer au débat, mais après avoir entendu les députés de Waterloo et d'Edmonton-Ouest (MM. Saltsman et Lambert), qui ont siégé au comité des finances, du commerce et des questions économiques, il m'a été impossible de résister à l'envie de dire quelques mots au sujet de l'impôt sur le revenu des corporations.

Je défie le député de Waterloo de prouver l'exactitude du chiffre de 400 millions de dollars. J'ai étudié le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale qui a été publié lors de la présentation du budget le 18 juin dernier. On y donne des exemples relativement aux modifications apportées à l'impôt sur le revenu que les corporations devront payer au cours de la première année que le nouveau régime sera en vigueur: En se fondant sur les revenus de 1968, l'augmentation aurait été de 20 millions de dollars, et sur les revenus de 1972, elle sera de 30 millions.

Peut-être le député de Waterloo pourrait-il expliquer de quelle façon il en est arrivé aux chiffres qu'il a cités à la Chambre? De plus, il a prononcé un discours assez éloquant—comme il a l'habitude de le faire d'ailleurs—et je tiens à l'en féliciter, notamment pour ses remarques concernant les stimulants aux petites entreprises.

Comme le mentionnait le député d'Edmonton-Ouest, les créditistes ont encore à dire non seulement de quelle façon nous avons prévu des stimulants dans le bill C-259, mais encore comment ils auraient eux-mêmes procédé s'ils avaient eu à s'acquitter d'une tâche semblable.

Évidemment, la loi est complexe. L'honorable ministre du Revenu national (M. Gray), alors qu'il s'adressait la semaine dernière à la *Canadian Tax Foundation*, a avoué lui-même que nous vivons dans une société industrielle assez complexe et que lorsque nous voulons faire des exceptions dans une loi, pour s'assurer que les stimulants profitent seulement à la petite entreprise, nous sommes obligés d'établir certaines formules pour nous assurer que, contrairement à ce qui existe en vertu de la loi actuelle, les grandes corporations ne profitent pas des stimulants offerts à la petite entreprise.

Le député d'Edmonton-Ouest a dit qu'à l'heure actuelle, les corporations se «purgent». Elles se «purgent» pour une raison bien simple: pour que les surplus accumulés avant le 31 décembre 1949 soient libérés et distribués gratuitement aux actionnaires, ce qui signifie que pour les actionnaires qui vont les recevoir, ils seront non imposables. Cela semble assez intéressant comme stimulant.

Les corporations se «purgent» également pour que les surplus qui sont accumulés depuis 1949 deviennent non imposables, en payant seulement 15 p. 100, afin qu'ils soient distribués gratuitement aux actionnaires. On comprend alors que les sociétés pourraient être intéressées à se «purger», afin que leurs actionnaires bénéficient des largesses du gouvernement fédéral en vertu du bill à l'étude, au cours des périodes transitoires, parce que, évidemment, à partir de 1972, la nouvelle loi sera en vigueur.

Comme le disait le député d'Edmonton-Ouest, les stimulants à la petite entreprise servent à encourager les Canadiens à investir dans les corporations canadiennes, ce qui, à l'heure actuelle, semble ne pas se produire. Au fait, si l'on étudie les données statistiques relatives aux placements des Canadiens, on constate que les placements prennent la forme d'achat d'obligations et de dépôts dans